



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU de Belfort (Territoire de Belfort)**

N° FC-2016-550

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-550 reçue le 12 août 2016 comprenant quatre documents, déposé par la ville de Belfort (90) et portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort du 12 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la réunion de la MRAe du 15 septembre ;

1. Caractéristiques du dossier transmis :

Considérant que la révision du PLU de Belfort est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU définit un cadre de première importance pour la réalisation des projets et d'activités au sein de l'enveloppe urbaine Belfortaine, qui compte environ 50 000 habitants et 30 000 emplois ;

Considérant que ce cadre est précisé au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lequel est constitué de cinq axes majeurs :

- « l'urbain : trouver l'harmonie entre l'espace, l'habitant et l'usage », en structurant la ville autour du centre-ville, de la vieille-ville et de la future cité technologique et industrielle, en valorisant le patrimoine urbain et paysager, en clarifiant les entrées de ville et les points de vue en mouvement, en dynamisant la construction par renouvellement urbain ;
- « l'écologique : vivre en citoyen responsable » : modération de la consommation de l'espace, définition d'une trame naturelle globale, développement d'un éco-urbanisme transversal ;

- « l'habitat : contrebalancer, par une attractivité renouvelée, le phénomène de périurbanisation », notamment en confortant la population au-delà de 50 000 habitants, et en permettant la construction de 150 à 200 nouveaux logements par an (soit 1 500 à 2 000 logements neufs à l'échéance du PLU), en lien avec les objectifs du plan local de l'habitat (PLH) de l'agglomération ;
- « l'économique, une ville où entreprendre » : objectifs visant à poursuivre la progression de l'emploi urbain, stimuler les sites économiques et les commerces, permettre la création d'une cité technologique et industrielle ;
- « la ville intelligente », en matière de mobilité, d'énergie et d'équipement numérique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par des milieux naturels de fort intérêt écologique, qui sont notamment inventoriés dans quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : « Collines de la Miotte et de la Justice », « Etang des Forges », « Grotte de Cravanche », « Pelouses et prairies du château » ;

Considérant que le projet de révision du PLU présente de forts enjeux en matière de trame verte et bleue, avec la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de milieux forestiers, pelouses sèches, prairies, cours d'eau (La Savoureuse), étangs et milieux humides, mais aussi par la volonté communale de structuration d'une trame verte en ville s'appuyant notamment sur un réseau d'espaces verts urbains (parcs, espaces engazonnés, alignements d'arbres...) ;

Considérant qu'il ressort du dossier transmis à l'autorité environnementale que l'urbanisation possible de certains sites serait susceptible d'avoir des incidences notables sur des milieux ou des espèces à fort enjeu écologique, nécessitant d'adopter des mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant de compensation des impacts identifiés ;

Considérant que le PLU devra intégrer et accompagner le programme d'amélioration de la qualité écologique de la rivière La Savoureuse (projet de réaménagement des berges et de restauration du lit mineur sur un linéaire de 1,7 km au sein de la ville), dont la mise en œuvre est projetée à l'horizon 2018-2019 ;

Considérant que le PLU devra prendre en compte la vulnérabilité importante des sols de la commune à la pollution (terrains calcaires à forte perméabilité), et dans une moindre mesure les sensibilités aux ruissellements et aux éboulements (présence de pentes abruptes avec des roches affleurantes) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme devra par ailleurs respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels d'inondation de La Savoureuse ;

Considérant que l'aménagement urbain de la commune de Belfort présente des enjeux importants à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le réseau d'assainissement essentiellement unitaire (canalisations collectant à la fois les eaux usées et pluviales) provoquant des rejets sans traitement des eaux dans La Savoureuse (exutoire de la station d'épuration) lors d'épisodes pluvieux importants ;

Considérant que les évolutions envisagées pour les zones d'activités existantes (14 zones sont répertoriées à Belfort), évoquées mais non explicitées dans le dossier soumis à l'autorité environnementale, seraient utilement détaillées, analysées et justifiées au regard des objectifs de préservation de l'environnement ;

Considérant que le PLU de Belfort, compte tenu de la population concernée, présente potentiellement des enjeux significatifs en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et devra notamment intégrer et concourir à l'atteinte des objectifs du plan climat énergie territorial (PCET) de la communauté d'agglomération de Belfort

approuvé le 13 décembre 2012 et du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle arrêté en date du 21 août 2013 ;

Considérant également qu'il apparaît indispensable, pour un projet de cette envergure, de définir et de présenter, dans les conditions définies au 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, les modalités d'articulation du PLU révisé avec les autres documents d'urbanisme (notamment le schéma de cohérence territorial du Territoire de Belfort) et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Considérant qu'au regard de l'ambition du projet de la commune de Belfort, des caractéristiques de son aménagement et des activités qu'elle accueille, ainsi que de l'importance des enjeux environnementaux en présence, une démarche d'évaluation environnementale apparaît pleinement justifiée pour accompagner la révision du PLU ;

Considérant que cette évaluation environnementale, qui pourra notamment s'appuyer sur l'étude écologique déjà engagée dans le cadre de la révision du PLU, concourra également à placer l'écologie au cœur de la ville tel que souhaité par la commune de Belfort au travers de l'axe 2 de son PADD ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Belfort est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON